

# VD\_OMNI AC.2011.0241 vom 5. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0241)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0241 du 5 octobre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2011.0241 del 5 ottobre 2012

## Regeste

AMSTUTZ/Municipalité d'Allaman, Service de l'environnement et de l'énergie | Projet de construction de quatre conteneurs de type Villiger (deux à ordures ménagères, un à papier, un à verre). Le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation du SEVEN selon laquelle les exigences légales en matière de protection de l'environnement sont respectées. Tant du point de vue de la protection contre le bruit que de l'air, toutes les mesures nécessaires sont prévues (consid. 8).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a requis la fixation d'une audience avec inspection locale. Il n'a pas été donné suite à cette requête. Les éléments figurant au dossier de la cause suffisent à forger la conviction du tribunal. La mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités).

### E. 2

novembre 2010 portant sur la fourniture des conteneurs enterrés. Ce document comprend le descriptif détaillé de ces derniers et de leurs dimensions; les cuves des conteneurs pour les déchets incinérables et le papier auront ainsi un volume de

### E. 5

Dès lors que le dispositif de collecte des ordures projeté ne respecte pas l'art. 23 RPEP d'Allaman-Village, se pose la question de savoir si une dérogation peut toutefois être accordée. a) L'art. 6 LATC prévoit que les restrictions au droit de bâtir résultant de la loi, des règlements et des plans constituent des limitations du droit de propriété de caractère de droit public et que les particuliers ne peuvent y déroger conventionnellement (al. 1); l'Etat et les communes ne peuvent accorder des dérogations à des particuliers que dans les limites autorisées par la loi, les règlements et les plans (al. 2). L'art. 85 al. 1 LATC permet à la municipalité d'accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente, dans la mesure où le règlement communal le prévoit et pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient; l'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. L'art. 47 al. 3 LATC dispose enfin que les plans et les règlements d'affectation peuvent prévoir qu'un projet de construction peut s'écarter de certaines dispositions adoptées en application de l'alinéa 2, pourvu que ces dispositions soient exhaustivement énumérées dans le règlement ou le plan lui-même, que le projet soit conforme aux prescriptions mentionnées à l'alinéa 1er et qu'il respecte en outre le plan directeur localisé approuvé par le Conseil d'Etat.

Indépendamment de la portée respective de ces dispositions, l'octroi d'une dérogation est donc en tous les cas soumis à l'exigence d'une base légale fixée dans les plans d'affectation ou les règlements communaux (cf. ATF 1P.342/2005 du 20 octobre 2005 consid. 4.3). L'autorité qui statue sur une demande de dérogation doit respecter certains principes: l'octroi de la dérogation doit respecter les buts recherchés par la loi et elle sert avant tout à éviter des solutions trop rigoureuses en présence d'une situation spéciale ainsi que des solutions peu souhaitables en matière d'aménagement ou de construction et par là même, d'éviter des solutions qui seraient contraires à l'intérêt public (Ruch, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, n. 11 ad. art. 23; ATF 107 Ia 212 ss; DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ad art. 23 n° 6 et 7 p. 278). La dérogation ne peut porter atteinte à des intérêts publics importants ou heurter des intérêts privés prépondérants; elle doit résulter d'une pesée globale d'intérêts, prenant en compte l'ensemble des circonstances (Augustin Macheret, La dérogation en droit de la construction, règles et exceptions, séminaire du droit de la construction, Fribourg 1983; sur la pesée des intérêts en relation avec l'octroi d'une dérogation voir également ATF 1C\_320/2010 du 9 février 2011 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, une disposition dérogoire n'a pas à être toujours interprétée restrictivement. La disposition exceptionnelle peut avoir été édictée pour éviter les effets trop rigoureux d'une disposition impérative. L'exception pourra même devenir la règle pour un type de situations particulières dans lesquelles l'application du principe général conduirait à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus (ATF 108 Ia 74 consid. 4a p. 79; AC.2011.0264 du 8 août 2012 consid. 4a; AC.2010.0267 du 15 novembre 2011 consid. 5a; AC.2009.0043 du 30 décembre 2010 consid. 4). Aux termes de l'art. 36 RPEP d'Allaman-Village, pour tout ce qui ne figure pas dans ce règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le Règlement communal sont applicables. Selon l'art. 80 du Règlement communal, exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales. b) En l'occurrence, la construction projetée peut certes être assimilée à un édifice public. Si les conteneurs projetés ne constituent pas des constructions de minime importance, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'installations dont l'intérêt public est évident et dont la partie visible est peu importante. Le fait que de telles installations soient prévues sur la parcelle n° 30 se justifie en outre par le fait que cette parcelle est au centre du village et facilement accessible tant des habitants destinés à utiliser les "éco-points" projetés que des véhicules de la voirie qui viendront les vidanger. L'on ne voit pas qu'une telle dérogation porterait atteinte à des intérêts publics, au contraire, ou heurterait des intérêts privés prépondérants. Cela étant, il y a lieu de se demander si l'on peut, sur la base de l'art. 80 du Règlement communal, déroger à l'art. 23 al. 1 RPEP d'Allaman-Village n'autorisant qu'à certaines conditions des constructions de minime importance dans la zone de verdure. Il s'agit là apparemment d'une exigence fondamentale voulue par le législateur communal, allant au-delà d'une simple question de dimension de l'ouvrage. Point n'est cependant besoin de trancher définitivement cette question, du moment que le recours doit de toute manière être admis pour un autre motif (voir ci-après).

## **E. 6**

Le dispositif de collecte des ordures projeté se situe au bord de la voie publique (DP 1002). Se pose dès lors la question du respect des distances au sens de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01). a) Conformément à l'art. 9 al. 1 LRou, il peut être établi,

pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions; ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Les art. 36, 37 et 39 LRou quant à eux ont la teneur suivante: " Art. 36 Limites de constructions a) Règle générale 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes: a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités; b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités; c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités; d. pour les routes communales de 3e classe, 5 mètres à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public. 2 La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. 3 Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. 4 En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les catégories de routes mentionnées à l'alinéa premier sont déterminées selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2012 modifiant la présente loi et mises en oeuvre dans le règlement sur la classification des routes cantonales. Art. 37 b) Constructions souterraines et dépendances de peu d'importance 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. 2 L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux de lignes aériennes. 3 Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique. Art. 39 d) Aménagements extérieurs 1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. 2 Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer." De la jurisprudence applicable aux art. 36 et 37 al. 1 LRou, il ressort que ces articles n'ont pas un caractère impératif, en ce sens que la réglementation communale peut prévoir des distances inférieures à celles de la LRou, soit en instituant une limite des constructions spéciale, soit par le biais d'une disposition réglementaire dérogatoire autorisant expressément certains aménagements dans l'espace grevé par la limite des constructions, pour autant que les exigences de sécurité requises par la loi sur les routes sont respectées ( AC.2009.0266, AC.2010.0357 précité consid. 5a; AC.2010.0243 du 16 mars 2011 consid. 2c; AC.2009.0094 du 19 mai 2010 consid. 4; AC.2008.0201 du

## **E. 10**

février 2010 consid. 3; AC.2008.0208 du 26 janvier 2010 consid. 7a; AC.2006.0251 du 27 juin 2007; AC.2003.0160 du 28 janvier 2004; AC.2001.0099 du 18 avril 2002). Dans son arrêt AC.2009.0094 du 19 mai 2010, confirmé par l'ATF 1C\_307/2010 du 7 décembre 2010, le tribunal de céans a par ailleurs admis qu'une commune peut fixer, dans la réglementation applicable aux plans d'affectation, sur la base de l'art. 47 al. 2 ch. 1 LATC, des règles sur les distances à respecter par rapport au domaine public plus restrictives ou

plus sévères que celles prévues par la LRou (cf. également AC.2010.0243 du 16 mars 2011 consid. 2c). b) En l'espèce, la Commune d'Allaman a adopté un plan fixant une limite des constructions spéciale pour les bâtiments de minime importance dans le secteur concerné. Conformément à l'art. 34 al. 2 RPEP d'Allaman-Village en effet, pour les bâtiments de minime importance au sens notamment de l'art. 23 RPEP d'Allaman-Village, la limite des constructions figure sur le plan. A noter que cette limite vaut également et d'autant plus pour la construction projetée, qui n'est pas de minime importance. A la lecture du plan de situation, il s'avère que l'installation prévue ne respecte néanmoins pas la limite des constructions définie par les PEP et RPEP d'Allaman-Village, puisqu'elle empiète d'environ 7 m sur celle-ci. Se pose dès lors la question de savoir si une dérogation à la limite est envisageable. 7. a) Le texte de l'art. 80 du Règlement communal semble limiter les dérogations, s'agissant d'édifices public, aux prescriptions concernant l'ordre et les dimensions des constructions et il se pose la question de savoir si la dérogation peut aussi s'appliquer à l'implantation des constructions par rapport au domaine public. A cet égard, et selon la jurisprudence, il convient de rappeler qu'une disposition dérogatoire n'a pas à être toujours interprétée restrictivement. La disposition exceptionnelle peut avoir été édictée pour éviter les effets trop rigoureux d'une disposition impérative. L'exception pourra même devenir la règle pour un type de situations particulières dans lesquelles l'application du principe général conduirait à des résultats que le législateur ne peut avoir voulu (ATF 108 Ia 74 consid. 4a p. 79). Or, les règles concernant l'ordre et les dimensions des constructions sont nécessairement liées à celles qui fixent l'implantation des constructions (cf. AC.2009.0094 du 19 mai 2010 consid. 5c/aa). Ainsi, les dérogations prévues par la réglementation communale s'appliquent aussi aux distances à observer à la limite de propriété. Dans son arrêt AC.2009.0094 précité (consid. 5), le tribunal de céans a admis une dérogation à la limite des constructions définie par la réglementation communale de manière plus restrictive que par la LRou, en tenant compte du fait que les distances prévues par la LRou étaient respectées. Au vu en particulier de cette jurisprudence, il convient dès lors de déterminer, pour savoir si une dérogation est admissible et dans quelle mesure, si la distance à la limite est fixée de manière plus sévère par la réglementation communale ou par la LRou. Il se justifie dès lors de qualifier l'installation projetée au sens de la LRou. b) Les conteneurs litigieux, au vu de leur importance et de leur nature, ne peuvent manifestement pas être qualifiés d'aménagements extérieurs au sens de l'art. 39 LRou. Ont en effet été qualifiés d'aménagements extérieurs au sens de l'art. 39 LRou des places de stationnement à l'air libre ( AC.2009.0266, AC.2010.0357 précité consid. 5c; AC.2003.0076 du 6 mai 2004; AC.2002.0224 du 11 mars 2003; AC.1993.0021 du 12 novembre 1993), des haies (AC.2000.0029 du 18 décembre 2000; AC.1999.0108 du 2 juin 2000; AC 1996.0116 du 29 octobre 1998), un mur (AC.1998.0110 du 8 septembre 1999), une barrière métallique (AC.2000.0112 du 29 décembre 2000), une pierre de molasse (AC.2008.0014 du 31 octobre 2008) et une armoire électrique (AC.2006.0163 du 19 octobre 2007). L'installation litigieuse doit plutôt être appréhendée au regard de l'art. 37 LRou, disposition qui introduit un régime particulier pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance et impose, en l'absence de réglementation communale contraire, une distance de trois mètres au moins du bord de la route. Selon l'art. 84 al. 1 LATC, le règlement communal peut prévoir que les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments ou dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol. On déduit – a contrario – de cette disposition qu'à défaut de disposition réglementaire expresse, les règles sur le calcul des

distances et des coefficients s'appliquent sans réserve (cf. AC.2002.0082 du 15 juin 2006 consid. 5 ; AC.2003.0088 du 30 mai 2006 ; AC.1995.0003 du 31 juillet 1996 consid. 3a). Conformément enfin à l'art. 61 du Règlement communal, sont considérées comme souterraines les dépendances dont les  $\frac{3}{4}$  au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 50 cm d'épaisseur. c) A l'examen du plan de situation, il s'avère que la limite des constructions pour les bâtiments de minime importance se trouve, sur la parcelle n° 30, entre 6 et 9 m du domaine public, soit bien au-delà de la distance de 3 m du bord de la route prévue par l'art. 37 LRou. Il s'ensuit que la réglementation communale est plus restrictive que la LRou. Une dérogation à la limite des constructions définie par le PEP et le RPEP d'Allaman-Village se justifie néanmoins, pour autant que la distance de 3 m de l'art. 37 LRou soit respectée (cf. AC.2009.0094 précité consid. 5). En effet, l'implantation des conteneurs le plus près possible de la route est dictée par des circonstances objectives. Comme relevé plus haut (cf. consid. 5b), il est nécessaire que l'installation projetée soit facilement accessible des habitants destinés à l'utiliser. Il est de plus indispensable qu'elle soit proche de la route, de manière à ce que les véhicules de la voirie puissent aisément y accéder. La partie visible des conteneurs est par ailleurs peu importante et l'on ne voit pas que cette installation puisse poser des problèmes de sécurité du trafic, sachant en particulier que l'accès aux conteneurs se fera par le côté opposé au domaine public. Il n'est en revanche pas possible d'admettre une dérogation qui aille au-delà de la limite des 3 m du bord de la chaussée définie par l'art. 37 LRou. En effet, que l'on qualifie l'installation projetée de dépendance de peu d'importance ou de construction souterraine, elle doit être implantée à une distance minimale de 3 m du bord de la chaussée, dans la mesure où, s'agissant de la zone de verdure sur laquelle les conteneurs en cause sont projetés, la Commune d'Allaman n'a adopté aucune limite de construction moins restrictive relative à des dépendances de peu d'importance ou des constructions souterraines ni aucune disposition réglementaire dérogatoire autorisant expressément ce type d'aménagements à une distance de moins de 3 m du bord de la route. Du reste, l'art. 59 du Règlement communal dispose que, lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, la LRou est applicable dans les cas où le Règlement communal prescrit une distance minimum inférieure. d) L'installation telle que prévue ne saurait être autorisée sur la base de l'art. 39 RLATC. Aux termes de cette disposition, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété (al. 1). Selon l'art. 68 du Règlement communal, la construction de petites dépendances est régie par l'art. 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [soit l'art. 39 RLATC]. Conformément à l'art. 35 RPEP d'Allaman-Village, l'art. 68 du Règlement communal n'est pas applicable. En conséquence, même si les conteneurs projetés devaient être assimilés à des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, ils ne sauraient être admis à ce titre. A noter enfin que point n'est besoin d'examiner l'art. 36 LRou, dès lors que l'art. 37 LRou n'est de toute manière pas respecté. e) C'est en conséquence à tort que la municipalité a autorisé l'implantation de l'installation projetée en bordure de la voie publique, ce qui commande l'annulation de la décision du 30 août 2011. Il s'ensuit que si la Commune d'Allaman voulait que la construction projetée puisse s'effectuer dans le même secteur, il lui appartiendrait de s'assurer du respect des art. 36 et 37 LRou, sauf à prévoir des distances inférieures à celles de la LRou par le biais soit d'une limite des constructions

spéciale, soit d'une disposition réglementaire dérogatoire autorisant expressément certains aménagements dans l'espace grevé par la limite des constructions, et ce pour autant que les exigences de sécurité requises par la LRou soient respectées. Il se justifie de ce fait d'examiner le reste des griefs du recourant par économie de procédure. 8. Le recourant soutient que le projet choisi par la municipalité, s'agissant de l'emplacement, du type de conteneur ou encore de la nature des déchets, ne se fonde pas sur une analyse globale et sérieuse qui prenne en compte tous les éléments pertinents. Il estime ainsi que la municipalité viole l'art. 11 al. 2 LPE, sachant que la construction litigieuse entraînera de nombreuses nuisances (olfactives et sonores). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) repose sur une conception en deux étapes: elle ne vise pas seulement la protection de l'environnement contre les immissions dépassant les valeurs limites qui déterminent le caractère nuisible ou incommodant des atteintes (art. 11 al. 3 LPE; ATF 126 II 366 consid. 2b et références ), mais concerne également la limitation préventive des émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). La LPE a notamment pour but la protection contre le bruit (art. 7 al. 1 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). La construction projetée constitue une installation fixe au sens de l'art. 2 al. 1 OPB. Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 OPB). S'agissant par ailleurs de l'utilisation accrue des voies de communication, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (art. 9 al. 1 let. a OPB) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (art. 9 al. 1 let. b OPB). S'agissant de la protection de l'air, le projet litigieux est une installation stationnaire au sens de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). L'exploitation d'une telle installation est susceptible de générer des émissions d'odeurs. Il importe ainsi également de les limiter dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 OPair et, cas échéant, aux annexes 2 à 4 (art. 3 OPair). Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles l'ordonnance sur la protection de l'air ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 4 al. 1 OPair). De jurisprudence constante, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal et le Tribunal administratif avant lui ont considéré que les nuisances provenant d'un poste de tri de déchets devaient être limitées sous l'angle de la prévention par un horaire d'exploitation (cf. arrêts AC 2006.0093 du 13 février 2007; AC. 2002.0044 du 15 octobre 2002; AC 2002.0029 du 6 juin 2002). Ce type de prescriptions est susceptible d'être imposé alors

même que les valeurs de planification sont respectées, dès lors qu'il n'implique qu'une dépense modeste de la part des détenteurs d'installations concernés (Alexander Zürcher, Die vorsorgliche Emissionsbegrenzung nach dem Umweltschutzgesetz, Zürich 1996, p. 116, voir également AC.1996.0062 du 19 juin 1996; cf. aussi AC.2011.0103 du 30 janvier 2012 consid. 4b/bb). b) En l'espèce, il y a lieu de se rapporter au préavis rendu par le SEVEN, contenu dans la synthèse CAMAC du 5 août 2011, et aux observations du SEVEN au présent recours. Le SEVEN relève dans son préavis, s'agissant de la lutte contre le bruit, que, selon les renseignements fournis par la commune, les conteneurs à verre seront insonorisés et tous les conteneurs munis d'un verrouillage empêchant l'ouverture en dehors des heures d'utilisation; de plus, la rotation du camion venant récupérer les déchets sera de l'ordre de un par semaine. L'usage des conteneurs en cause sera réservé aux habitants de la commune qui seront munis d'une carte permettant l'ouverture des conteneurs aux heures permises. Au vu de ces éléments, et pour autant qu'un règlement d'utilisation soit mis en place, indiquant notamment les horaires des points de collecte (par exemple, de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi), le SEVEN a considéré que la construction projetée respectait les exigences légales en matière de protection contre le bruit. Dans ses observations au recours, il a par ailleurs précisé que les horaires d'utilisation qu'il avait proposés dans son préavis comprenaient une heure supplémentaire durant la période nocturne par rapport aux périodes définies à l'annexe 6 de l'OPB ("Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers"), applicable à l'installation litigieuse, dans la mesure où les conteneurs à verre seraient insonorisés et l'usage de cet "éco-point" réservé aux habitants d'Allaman. Il en conclut que le principe de prévention de l'art. 11 LPE est respecté. Concernant la protection de l'air, le SEVEN indique, dans ses observations, que les déchets domestiques n'impliquent, en règle générale, pas de nuisances olfactives significatives. Il explique qu'en effet, les déchets voués au recyclage (papier, verre, plastique, aluminium) ne génèrent peu ou pas de nuisances olfactives, alors que les ordures ménagères sont quant à elles conditionnées dans des sacs appropriés pour réduire fortement le risque de gêne et qu'enfin, les conteneurs sont des installations fermées réduisant ainsi considérablement les potentielles émissions odorantes issues de ces déchets. Il considère dès lors que, dans la mesure où cet "éco-point" est réalisé selon l'état de la technique et adapté à une implantation dans un quartier d'habitation, ce projet ne présente pas de risque lié à des émanations d'odeurs incommodantes. Le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation du SEVEN selon laquelle les exigences légales en matière de protection de l'environnement sont respectées. Tant du point de vue de la protection contre le bruit que de l'air, toutes les mesures nécessaires sont prévues. Le conteneur à verre sera insonorisé et l'"éco-point" projeté équipé d'un système de verrouillage pour empêcher son utilisation en dehors des heures d'ouverture. Les déchets domestiques n'impliquent, selon le SEVEN, en règle générale pas de nuisances olfactives significatives et, grâce au système de trappe à bascule, les éventuelles mauvaises odeurs ne s'échapperont pas des conteneurs. L'installation projetée sera destinée à la collecte des ordures ménagères, du papier et du verre d'un cercle restreint d'utilisateurs potentiels, soit environ 80 habitants seulement selon la municipalité. Les bruits de comportement liés au dépôt des déchets doivent dès lors être considérés comme minimales. Il en va notamment ainsi des nuisances liées au trafic individuel motorisé, lequel ne devrait guère s'accroître par rapport à celui qui prévaut déjà. Il semble en effet peu probable que les habitants aient recours à leur véhicule afin de déposer leurs déchets en dehors des cas où ils planifient de toute manière de sortir de chez eux. Quant aux nuisances liées à la vidange hebdomadaire des cuves, elles ne devraient guère dépasser ce que tout

citadin est amené à tolérer lors du ramassage des ordures ménagères. De plus, ainsi que le relève le SEVEN dans ses observations au recours, en toute logique, ces infrastructures doivent être implantées à proximité immédiate de la production de ces déchets, à savoir dans les quartiers d'habitation (parfois même à l'entrée des immeubles). L'on peut par ailleurs relever que la construction litigieuse fait partie d'un projet d'ensemble qui a pour objectif l'installation de dix conteneurs sur cinq parcelles différentes de la commune. Le grief du recourant sur ce point n'est dès lors pas fondé. 9. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la Municipalité d'Allaman du 30 août 2011 annulée. Conformément à l'art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émolument de justice sera mis à la charge de la Commune d'Allaman, constructrice déboutée, qui supportera en outre les dépens auxquels peut prétendre le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.